

COMPTE-REUNDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU MARDI 21 JUIN 2022 à 18 H 00 SALLE DES FETES – LE RIOLS

L'an deux mille-vingt-deux, le 21 JUIN 2022, à 18 Heures 00, le Conseil de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse; dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des fêtes, à LE RIOLS, sous la présidence de Monsieur Bernard ANDRIEU, Président.

Etaient Présents :

Commune de CORDES: Messieurs Bernard ANDRIEU, Jean-Michel PIEDNOEL, Bernard TRESSOLS. (Titulaires)

Commune de PENNE: Madame Laurence POILLERAT, Monsieur Sylvain RENARD. (Titulaires)

Commune de ST MARTIN LAGUEPIE: Monsieur Jean-Christophe CAYRE (Titulaire)

Commune de LES CABANNES: Monsieur Philippe WOILLEZ. (Titulaire)

Commune de VAOUR: Madame Nathalie MULET (Titulaire)

Commune de LAPARROUQUIAL : Monsieur Laurent DESHAYES. (Titulaire)

Commune de LOUBERS:

Commune de MILHARS: Monsieur Pierre PAILLAS. Madame Sylvie GRAVIER. (Titulaires)

Commune de NOAILLES:

Commune de ST MARCEL CAMPES : Monsieur Alex BRIERE (Titulaire)
Commune de LIVERS-CAZELLES : Madame Nadine FILIPE (Titulaire)

Commune de MOUZIEYS PANENS: Madame Christine TRESSOLS, Monsieur Claude BLANC (Titulaire)

Commune de SOUEL: Monsieur Franck CEBAK (Titulaire)

Commune de BOURNAZEL : Monsieur Jérôme FLAMENT (Titulaire)

Commune de VINDRAC-ALAYRAC :

Commune de LE RIOLS : Monsieur Serge BESOMBES (Titulaire)

Commune de LACAPELLE SEGALAR:

Commune de LABARTHE BLEYS : Monsieur Daniel GANTHE. (Titulaire)
Commune de MARNAVES : Madame Sabine BOUDOU-OURLIAC (Titulaire)
Commune de ROUSSAYROLLES : Monsieur Brice LAURET (Suppléant)
Commune de ST MICHEL DE VAX : Monsieur Matthieu AMIECH (Titulaire)
Commune de SALLES sur Cérou : Monsieur Thierry DOUZAL (Titulaire)

Pouvoirs: Madame Nadine FILIPE (LIVERS-CAZELLES) à Monsieur Bernard BOUVIER.

Monsieur Thomas BRABANT-CHAIX (CORDES) à Monsieur Bernard ANDRIEU.

Monsieur Melvin ROCHER (VAOUR) à Madame Nathalie MULET.

Monsieur Serge ROUQUETTE (NOAILLES) à Monsieur Bernard TRESSOLS. Madame Elisabeth COUTOU (PENNE) à Mme Sabine BOUDOU-OURLIAC.

Absents et excusés: Messieurs Jean-Paul MARTY (ST MARTIN-LAGUEPIE), François LLONCH (CORDES) Patrick LAVAGNE (LES CABANNES), Jean-Philippe GINESTE (NOAILLES), Claude GENIEY (LOUBERS), Frédéric ICHARD (LACAPELLE-SEGALAR), Jean-Christian BOHERE (VINDRAC).

Suppléante ayant assisté aux débats sans voix délibérative en raison de la présence du titulaire :

- Madame Caterina FUSCO.

1-21.06.22 - Délibération portant rectification d'écriture dans les statuts de la 4C « erreur matérielle » dans le bloc compétence Ecoles.

Monsieur le Président expose :

Une erreur matérielle dans l'écriture des statuts du bloc de la compétence Ecoles a été constatée et nécessite d'être corrigée par une réinsertion du terme « Investissement des écoles » oublié lors de la modification statutaire de 2017.

En effet, depuis sa création en 2013 et lors de la révision des statuts en 2014, le bloc compétence Ecoles était rédigé ainsi :

.....« Investissement et fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires des communes adhérentes, ce qui englobe aussi la cantine, les transports scolaires (y compris ceux du secondaire) et l'accueil périscolaire

En ce qui concerne les investissements, les emprunts en cours de remboursement concernant des travaux faits antérieurement dans les bâtiments scolaires mis à disposition de la nouvelle Communauté de Communes seront pris en charge par le budget général. »......

Lors de la modification des statuts en 2017, comme précédemment exposé, le terme « investissement » a été omis suite à « une erreur de plume » dans la rédaction ; cette omission a été reportée dans la rédaction des statuts de 2021.

Il est constaté, que par ailleurs, la procédure de retrait de la compétence « Investissement des Ecoles » n'a jamais été engagée par le conseil communautaire et par les communes membres, comme l'exige à contrario l'article L5211-17 du CGCT. Aucune délibération n'a jamais été prise dans ce sens depuis la modification statutaire de 2014 et malgré l'erreur matérielle en 2017, puisqu'il était bien entendu que « le bloc compétence Ecoles » portait sur le fonctionnement et l'investissement des écoles.

Il en découle de cet fait, que cette compétence « Investissement des écoles » est et reste toujours exercée par la communauté de communes.

En conséquence, il y a lieu de procéder à une rectification de cette erreur matérielle et de procéder à une réécriture de cette compétence dans les statuts de la communauté de communes dans ce sens.

.....« Investissement et fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires des communes adhérentes, ce qui englobe aussi la cantine, les transports scolaires (y compris ceux du secondaire) et l'accueil périscolaire

En ce qui concerne les investissements, les emprunts en cours de remboursement concernant des travaux faits antérieurement dans les bâtiments scolaires mis à disposition de la nouvelle Communauté de Communes seront pris en charge par le budget général. »......

Il invite ensuite le conseil communautaire à valider la rectification proposée.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à

l'unanimité des membres présents et représentés :

Valide la réécriture de la compétence Ecoles.

Article 1er – Nom et composition

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CORDAIS ET DU CAUSSE (4 C)

(Délibération du Conseil Communautaire du Mardi 21 Juin 2022)

COMMUNES MEMBRES, SIEGE, DUREE

Article 2 – Siège Article 3 – Durée	p. 2 p. 2
OBJET ET COMPETENCES	Γ
Article 4 – Objet et compétences	p. 2-5
MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES ET DE MUTUALISATION	p.5
ORGANE DELIBERANT	
Article 5 - Composition du conseil et répartition des sièges des délégués Article 6 - Règlement intérieur Article 7 - Dissolution	p. 5 p. 5-6 p. 6

Communes membres, siège, durée

PREAMBULE

Conformément au schéma départemental de coopération intercommunale du Tarn adopté le 28 décembre 2011, la communauté de communes du pays Cordais, créée par arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 et la communauté de communes du Causse Nord-Ouest du Tarn, créée par arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 sont fusionnées afin de constituer, à compter du 1^{er} janvier 2013, une nouvelle communauté de communes.

p.1-2

Les communes isolées de Livers-Cazelles et Saint-Martin-Laguépie sont rattachées à la communauté de communes.

Par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, la commune de Laparrouquial est rattachée à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2018, les communes de Loubers, Noailles et Salles du Cérou sont rattachées à la 4C au 1^{er} janvier 2022, par arrêté préfectoral du 17 novembre 2021.

Article 1^{er} – Nom et Composition,

1/ En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes est composée des 22 communes suivantes à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- Bournazel
- Cordes-sur-Ciel
- Labarthe-Bleys
- Lacapelle-Ségalar
- Laparrouquial
- Le Riols
- Les Cabannes
- Loubers
- Livers-Cazelles
- Marnaves
- Milhars
- Mouzieys-Panens
- Noailles
- Penne
- Roussayrolles
- Salles sur Cérou
- Saint-Marcel-Campes
- Saint-Martin-Laguépie
- Saint-Michel-de-Vax
- Souel
- Vaour
- Vindrac-Alayrac

2/ Elle prend le nom de « Communauté de Communes du Cordais et du Causse » (4 C).

Article 2 – Siège

Le siège de la Communauté est fixé à LES CABANNES, 81170, 33, promenade de l'Autan.

Article 3 – Durée

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

Objet et compétences

Article 4 – Objet et compétences

1/ La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

2/ Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt

A titre obligatoire (au sens de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales modifié)

A - Aménagement de l'espace intéressant l'ensemble de la communauté :

1° « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma directeur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

4° « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ».

B - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

2° « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17; création, aménagement, entretien de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme ».

C – Action Environnementale intéressant l'ensemble de la communauté : Au 1^{er} janvier 2018 :

2° bis « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ».

Compétence actuellement déléguée au SMIX Vère-Cérou et Bassin Versant du Viaur pour les communes concernées et pouvant être étendue à d'autres organismes ou collectivités.

- 5° « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».
- 6° « Compétence Assainissement Collectif et Assainissement non collectif »: Service Public d'Assainissement.

A titre optionnel (au sens de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales modifié)

A- Création, aménagement et entretien de voirie intercommunale :

3° « Création, aménagement et entretien de la voirie ». (Tableau annexe 1)

B – Politique contractuelles :

4° « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ». (Annexe 3)

C- Politique Action Sociale et Cadre de Vie :

5° « Action Sociale d'intérêt communautaire » dont les différents axes d'intervention sont définis dans le document de l'intérêt communautaire.

D – Politique du Logement et du cadre de vie : Au 1^{er} janvier 2018.

E - Politique de Service Public :

8° « Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

Compétences à titre facultatif

1/ - Protection et mise en valeur de l'environnement :

Entretien et création des sentiers et de circuits d'itinérance douce faisant l'objet d'une édition dans un guide de l'Office de Tourisme en complément du GR et des sentiers entretenus par le Département (annexe N°2).

Autres compétences relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et dans les milieux aquatiques :

- Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydraulique.
- Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable).
- Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers).
- Valoriser les richesses naturelles, du petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et des activités de loisirs liées à l'eau.

2/ Actions d'intérêt communautaire liées aux politiques contractuelles.

Contrat « Leader + »

Contrat « Atouts Tarn »

Mise en œuvre des actions liées à la politique contractuelle engagée notamment avec L'Etat, le Conseil Départemental, le Conseil Régional et l'Union Européenne.

3/ Service Incendie et de Secours

a/ Prise en charge des cotisations incendie et secours des communes adhérentes.

b/ Mise en place et gestion du Service Public DECI (Défense extérieure contre l'incendie) :

- Contrôle et Entretien des PEI sur l'ensemble des communes membres de la 4C,
- Convention passée entre la 4C et les communes membres.

4/ <u>Investissement et Fonctionnement</u> des écoles préélémentaires et élémentaires des communes adhérentes, ce qui englobe aussi la cantine, les transports scolaires (y compris ceux du secondaire) et l'accueil périscolaire.

En ce qui concerne les investissements, les emprunts en cours de remboursement concernant des travaux faits antérieurement dans les bâtiments scolaires mis à disposition de la nouvelle Communauté de Communes seront pris en charge par le budget général.

5/ Centre de Fontbonne.

Prise en charge de la gestion de la Restauration Collective dans le cadre de la Cuisine Centrale de Fontbonne, notamment la cantine scolaire des écoles de la 4C.

La Communauté de Communes pourra assurer la fourniture de repas pour le compte de collectivités extérieures à son périmètre.

6/ Transport à la demande.

Service mis en place sur l'ensemble des 22 communes membres.

Mise en place d'un service d'auto-stop sécurisé sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

7/ Aménagement numérique – Article L1425-1 du CGCT.

« Etude, réalisation et gestion du réseau d'initiative publique ».

Modalités d'exercice des compétences et de mutualisation

- Mise à disposition d'un agent d'entretien aux petites communes n'ayant pas d'employé municipal.
- Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat :

La Communauté de Communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la Communauté peuvent par convention lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Organe délibérant

Article 5 – Composition du conseil et répartition des sièges des délégués

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "conseil de communauté" composé de délégués des communes membres, *selon la répartition de droit commun* suivante :

Habitants	Délégués
de 0 à 250	1
de 251 à 500	2
de 501 à 750	3
de 751 à 1000	4
+ de 1000	5

Conformément à l'article L5211-6-1 III à V du CGCT, le conseil communautaire peut modifier cette répartition au titre de l'Accord Local.

<u>Chaque commune de moins de 250 habitants</u> dispose d'un délégué suppléant égal pour chaque délégué titulaire, ceux—ci sont appelés à siéger avec voix délibérative aux lieu et place de leurs titulaires momentanément absents.

Les délégués suppléants peuvent assister (sans voix délibérative) aux réunions du conseil, même s'ils ne représentent pas un délégué titulaire absent.

La Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés, en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs compétences.

Article 6 – Règlement intérieur

Le conseil communautaire établira un règlement intérieur définissant le mode de travail des différentes instances de la communauté, sans consulter les communes membres.

Article 8 – Dissolution

La Communauté est dissoute dans les conditions prévues par la loi.

2-21.06.2022-Délibération portant élargissement de la démarche d'élaboration du PLUi à l'ensemble du territoire suite au nouveau schéma départemental de coopération intercommunale.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses article L 153-6 et L 153-9 du code de l'urbanisme ;

Vu la 1ère conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 17 octobre 2018;

Vu la délibération décidant d'engager l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du 10 octobre 2018;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 arrêtant le nouveau périmètre de l'établissement public de coopération intercommunal ;

Vu le procès-verbal d'installation du nouveau conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 suite aux élections municipales de mars et juin 2022

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 février 2022 portant sur l'élection de deux vice-présidents complémentaires au regard de l'entrée des communes de LOUBERS, NOAILLES et SALLES sur CEROU

Considérant qu'il y a lieu :

- D'élargir la procédure à l'ensemble du nouveau territoire ;
- D'étendre les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres aux trois communes entrantes ;

Le président de l'organe délibérant de l'EPCI présente l'objet de la présente délibération :

1 - Présentation du contexte législatif et réglementaire justifiant la présente délibération

La communauté de communes a engagé une procédure d'élaboration d'un PLU intercommunal le 10 octobre 2018, Le nouveau périmètre de l'établissement public de coopération intercommunal a été arrêté par le préfet du Tarn, le 17 novembre 2021 et a étendu le périmètre de l'EPCI aux communes de LOUBERS, NOAILLES et SALLES sur CEROU à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'article L 153-9 du code de l'urbanisme permet aux EPCI compétents en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ayant engagé une procédure avant l'extension du périmètre d'élargir la démarche à l'ensemble du nouveau territoire à condition que le projet de PLUi ne soit pas arrêté;

Vu l'état d'avancement de la procédure en cours, il semble opportun d'élargir la procédure à l'ensemble du territoire. A cet effet, il convient donc de :

- compléter le diagnostic déjà réalisé pour intégrer les nouvelles communes de Loubers, Noailles et SALLES sur CEROU ;
- étendre les modalités de collaboration aux trois communes entrantes au 1^{er} janvier 2022 ;

Les modalités de collaborations ont été définies lors de la 1ère conférence intercommunale des maires du 17 septembre 2018. Les maires des communes de LOUBERS, NOAILLES et SALLES sur CEROU n'étant présentes que depuis le 1^{er} janvier 2022, elles ont été invitées à participer aux ateliers d'élaboration du règlement écrit du PLUi qui se sont déroulé les :

Jeudi 12 mai 2022 à 14 heures : Mairie de Milhars - communes concernées : Milhars, Mouzieys-Panens, Lacapelle-Ségalar, Laparrouquial, Saint-Martin-Laguépie, Le Riols

Jeudi 12 mai 2022 à 17 heures : Siège de la 4C (salle de réunion du 2ème étage) - communes concernées : Bournazel, Cordes-sur-ciel, Les Cabannes, Loubers, Vindrac-Alayrac, Labarthe-Bleys.

Vendredi 13 mai 2022 à 14 heures : Mairie de Vaour - communes concernées : Marnaves, Roussayrolles, Saint-Michel-de-Vax, Penne, Vaour.

Vendredi 13 mai 2022 à 17 heures : Mairie de Livers-Cazelles - communes concernées : Souel, Noailles, Livers-Cazelles, Salles, Saint-Marcel-Campes.

Préalablement à ces ateliers, les communes de LOUBERS, NOAILLES et SALLES sur CEROU ont été rencontrées dès le mois de janvier 2022 pour les intégrer dans l'élaboration du PLUI et actualiser le diagnostic en cours.

Dans le cadre de cette première rencontre, elles ont pu prendre connaissance de la charte de gouvernance dans l'élaboration du PLUi et du règlement intérieur de la conférence intercommunale des Maires adoptés par la conférence intercommunale des Maires, le 17 septembre 2018.

Le 8 Mars 2022, une réunion a eu lieu avec les trois communes précitées pour travailler sur leur pré-zonage

2 – Rappel des objectifs poursuivis et des modalités de concertation du public :

- ⇒ Les objectifs poursuivis :
 - La priorité donnée à la préservation des zones agricoles,
 - La conservation et la valorisation du bâti existant de caractère sera privilégiée.
 - L'intégration parfaite de la construction neuve dans son environnement de proximité.
 - La gestion économe de l'espace,
 - Le choix d'une architecture intégrée au paysage et en adéquation avec le contexte local,
 - L'accueil de nouveaux habitants
- ⇒ Les modalités de concertation du public :
- 1 Moyens d'information mis à disposition du Public :
 - Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques
 - présentation de la démarche,

- présentation du diagnostic et de ses enjeux, rapport de présentation
- présentation de la stratégie et du PADD,
- présentation du règlement (écrit et zonage) et des OAP (orientations d'aménagement et de programmation), avant l'enquête publique.
- Mise à disposition d'un dossier synthétique du PLUi dans chaque mairie
- Mise à disposition des éléments du dossier PLUi et exposition sur le diagnostic au siège de la 4C
- Via le site Internet la 4C sur l'état d'avancement du PLUi, le calendrier des différentes phases de la procédure à venir, la mise à disposition des documents produits.....
- Via le bulletin d'information de la 4C
- Via des informations dans la presse locale
- Via les bulletins d'information des communes existants

2 - Moyens offerts au public pour formuler ses observations et propositions

- Courrier postal adressé au président de la 4C, 33, Promenade de l'Autan, 81 170 LES CABANNES.
- Message électronique à adresser à direction.4C@orange.fr ou <u>urbanisme.4c81@orange.fr</u>
- Mise à disposition d'un registre au siège de la 4C, 33, Promenade de l'Autan 81 170 LES CABANNES et dans chacune des Mairies.
- La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du Conseil Communautaire, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du PLUi, en application de l'article R153-3 du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, décide :

- d'élargir la démarche en cours à l'ensemble du nouveau territoire en intégrant les communes de LOUBERS, NOAILLES et SALLES sur CEROU
- d'étendre et arrêter les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes membres en s'appuyant sur celles qui ont été examinées lors de la conférence intercommunale qui s'est tenue le 17 septembre 2018 à savoir :
- 1 une réunion de la conférence intercommunale des Maires pour présenter le rapport de présentation (diagnostic et les enjeux)
- 2 une réunion de la conférence intercommunale des Maires pour évoquer la stratégie territoriale et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- **3** une réunion de la conférence intercommunale des Maires pour examiner le projet de règlement écrit et graphique (zonage), les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) et leur cohérence avec le PADD ;
- **4** une réunion de la conférence intercommunale des Maires, après avis des Personnes Publiques Associées (PPA), pour répondre aux avis et observations de ces PPA;
- **5** une réunion de la conférence intercommunale des Maires au terme de l'enquête publique et avant l'approbation du PLUi afin d'examiner les avis joints aux dossiers d'enquête publique, les observations du public lors de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur.

⇒ d'étendre et arrêter les nouvelles modalités de concertation aux comme entrantes comme suit :

- 1 Moyens d'information mis à disposition du Public :
- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques

- présentation de la démarche,
- présentation du diagnostic et de ses enjeux, rapport de présentation
- présentation de la stratégie et du PADD,
- présentation du règlement (écrit et zonage) et des OAP (orientations d'aménagement et de programmation), avant l'enquête publique.
- Mise à disposition d'un dossier synthétique du PLUi dans chaque mairie
- Mise à disposition des éléments du dossier PLUi et exposition sur le diagnostic au siège de la 4C
- Via le site Internet la 4C sur l'état d'avancement du PLUi, le calendrier des différentes phases de la procédure à venir, la mise à disposition des documents produits.....
- Via le bulletin d'information de la 4C
- Via des informations dans la presse locale
- Via les bulletins d'information des communes existants

2 - Moyens offerts au public pour formuler ses observations et propositions

- Courrier postal adressé au président de la 4C, 33, Promenade de l'Autan, 81 170 LES CABANNES.
- Message électronique à adresser à direction.4C@orange.fr ou <u>urbanisme.4c81@orange.fr</u>
- Mise à disposition d'un registre au siège de la 4C, 33, Promenade de l'Autan 81 170 LES CABANNES et dans chacune des Mairies.
- La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du Conseil Communautaire, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du PLUi, en application de l'article R153-3 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté de communes ainsi que dans les 22 mairies des communes membres.
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

- d'une notification auprès des personnes publiques associées suivantes :

- Monsieur le Préfet du Tarn,
- Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Mesdames et Messieurs Maires des communes concernées,
- Monsieur le Président de l'établissement public chargé du SCoT,
- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Monsieur le Président de la chambre de métiers,
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture,
- Monsieur le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,

• Monsieur le Directeur du centre régional de la propriété forestière,

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Tarn.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

3-21.06.22 - Délibération actant la prise en charge des repas des enfants Ukrainiens par le CCAS de la commune de Cordes sur Ciel.

Monsieur le Président expose :

La Mairie de Cordes, dans le cadre de son Centre Communal d'Action Sociale, a décidé de prendre en charge les repas des enfants Ukrainiens dont les familles résident sur la commune de Cordes sur Ciel jusqu'aux vacances d'été; soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022 qui s'achève.

Il précise que d'autres dispositions devront être prises à la rentrée de septembre 2022 en fonction de l'évolution de la situation et qu'elles feront l'objet d'une présentation au conseil communautaire au cours du 4eme trimestre 2022, pour prise de décision.

La Communauté de Communes devra donc procéder à la facturation des repas pour la période précitée et les faire parvenir au CCAS de CORDES.

Monsieur le Président demande ensuite au conseil communautaire de valider la décision du CCAS et de l'autoriser à faire procéder à la facturation correspondant à cette période.

Entendu l'exposé de Mr le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, valide cette décision et autorise le Président à établir les documents comptables nécessaires.

4-21.06.2022 - Délibération portant renouvellement des conventions de participation aux frais de fonctionnement ECOLES hors territoire de la 4C. Année scolaire 2021-2022.

A la demande de Monsieur le Président, le Vice-Président en charge des Affaires Scolaires propose de maintenir le tarif de la participation aux frais de scolarisation des élèves inscrits par dérogation à 650 € par enfant, pour l'année 2021-2022.

Il convient donc de renouveler les conventions de participation aux charges liées à l'accueil des élèves inscrits

par dérogation, en accord avec les représentants suivants :

- ✓ Commune de Cazals
- ✓ Commune de Laguépie,
- ✓ Commune de Varen,
- ✓ Commune de Verfeil,
- ✓ Commune de Milhavet

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE:

- De maintenir le montant de la participation réciproque aux frais de fonctionnement des écoles à hauteur de 650 € maximum, pour les groupements de communes, communes et organismes précités,
- De réexaminer les montants de ces participations chaque année,
- D'autoriser Monsieur Patrick LAVAGNE, Vice-Président à signer les conventions avec les partenaires cités ci-dessus.

5-21062022-Délibération validant le projet de règlement du SRPI VIRAC-4C.

Monsieur le Président expose :

Par délibération du 14 juin 2022, le SRPI 4C-VIRAC a souhaité mettre en place un règlement de sectorisation des écoles à partir de la rentrée 2022 pour les écoles de Salles et de Virac, au travers du SRPI de VIRAC-4C. Et il en lit le contenu au conseil communautaire :

« Ce règlement a pour objectif la cohérence géographique dans l'accueil des élèves et de garantir une place dans l'école de son secteur de résidence à chaque enfant.

Pour les deux écoles, un périmètre géographique est défini par délibération du conseil municipal de Virac, du conseil communautaire de la 4C et du SRPI de Virac/4C.

Ce périmètre s'impose aux familles. L'inscription des élèves s'effectue dans l'école du périmètre correspondant à l'adresse du domicile du ou des représentants légaux. Les parents résidant dans les communes de Salles, Virac, Mailhoc et Milhavet pourront inscrire leur enfant à l'école de Salles ou de Virac.

De façon exceptionnelle, après avis de la commission d'inscription, les parents résidant sur le territoire de la 4C, dans une commune limitrophe de Salles ou de Virac à savoir Livers-Cazelles ou Saint-Marcel-Campes pourront inscrire leur enfant à l'école de Salles ou de Virac. Aucun changement d'école ne sera possible en cours de scolarité.

Aucune participation financière de la 4C ou de la commune de Virac ne sera prise en compte sur d'autres écoles hors territoire (dans la mesure où chacune de leurs écoles offre un service de transports, de restauration et d'accueil périscolaire) sauf pour des scolarisations liées à l'article L.212-8 du code de l'éducation :

Lorsque l'école de Virac ou de la 4C la plus proche du domicile ne dispose pas ou plus de la capacité suffisante : Lorsqu'il existe une inscription préalable d'un autre enfant de la fratrie dans une école de la même commune extérieure

Pour raisons de santé justifiée.

Dans le cas d'une inscription dans une classe Ulis (Unité localisée pour l'inclusion scolaire) située en dehors du territoire, la participation financière de l'EPCI de résidence est obligatoire si la décision d'affectation relève de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Le président de l'EPCI de résidence (4C) ou le maire de Virac ne peuvent pas s'opposer à l'inscription d'un enfant dans une école de la commune d'accueil (hors secteur) si celle-ci dispose d'une capacité d'accueil suffisante et prend à sa charge le coût de la scolarisation »....

Au terme de son intervention, Monsieur le Président demande au conseil communautaire de valider le contenu du règlement proposé.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés, valide le règlement de sectorisation des écoles de SALLES et de VIRAC proposé par le SRPI de VIRAC-4C.

6-21062022-Délibération portant demande de subvention pour la reprise du pignon de l'école de VAOUR.

Monsieur le Président expose :

L'école Francis DUPAS de VAOUR a fait l'objet, à plusieurs reprises, d'actes de vandalisme depuis la rentrée de septembre 2021 et l'ensemble du pignon Nord du bâtiment a été tagué sur plusieurs mètres de hauteur par des opposants au port du masque à l'école. Cette dégradation d'un bâtiment qui est avant tout, « le lieu des apprentissages des enfants » est complétement irrespectueux et irresponsable de la part de leurs auteurs.

De la même façon et sur la même période, le mur en pierre du parking du Théâtre a également fait l'objet d'inscriptions calomnieuses. Une plainte a été déposée en Gendarmerie.

Les travaux de restauration de ces deux lieux, nécessitent l'intervention d'une entreprise spécialisée. A ce titre, la communauté de communes a fait chiffrer le coût de remise en état du mur du pignon Nord de l'école et du mur du parking du théâtre. Le montant du devis prévisionnel des travaux se chiffre à :

3 475.00 Euros (Trois mille quatre cent soixante-quinze euros).

Il explique au conseil communautaire qu'il souhaite solliciter le Département pour obtenir une aide pour ces travaux qui pourraient être exécutés après la rentrée scolaire de septembre.

Il présente ensuite le plan de financement prévisionnel de cette opération.

Dépenses Prévisionnelles des travaux

Nature des dépenses	Montant estimatif HT	Montant estimatif TTC
Travaux Pignon Ecole de VAOUR et Mur de Pierre du Théâtre du Colombier	3 475.00	4 170.00

TOTAL des dépenses prévues 3 475.00 € 4 170.00 €

Financeurs publics sollicités	Montants en €
Département 30%	1 042.50 €
Autofinancement : maître d'ouvrage public	2 432.50 €

TOTAL général = coût du projet H.T : 3 475.00 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

✓ Valide le plan de financement et le devis présentés.

- ✓ Autorise le Président à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département.
- ✓ **Sollicite** l'autorisation du Département à pouvoir commencer ces travaux, sans attendre l'accord de la subvention.

7-21.06.2022 - Délibération portant ouverture d'un poste d'Agent de Maîtrise. (Cuisine de Fontbonne).

Le Conseil Communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34.

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la Communauté de Communes,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent de Cuisinier-Econome pour satisfaire aux besoins de la Cuisine Collective de Fontbonne et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi **des Agents de Maîtrise Territoriaux**.

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste, à compter du **1**^{er} **octobre 2022**, dans le cadre d'emplois **des Agents de Maîtrise Territoriaux**, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

Cuisinier - Econome

- 1) Elaboration des menus en lien avec la loi Egalim:
 - Favoriser les produits bio,
 - Favoriser les producteurs en circuits courts.
- 2) Gérer les commandes et liens avec fournisseurs.
- 3) Gérer la réception et la gestion des denrées :
 - Assurer et évaluer l'approvisionnement, la gestion et la rotation des stocks,
 - · Contrôler la réception des denrées alimentaires et leurs conformités,
 - Contrôler le déconditionnement et le stockage des denrées alimentaires,
 - Assurer l'inventaire et le suivi des stocks.
- 4) Rédiger et ajuster les fiches techniques des préparations culinaires.
- 5) Gérer la production de repas :

- Gérer, planifier, organiser, superviser, contrôler la production culinaire,
- Maitriser les process de production en cuisine centrale en liaison chaude et en liaison froide si évolution de la prestation de la cuisine.
- 6) Assurer la qualité de prestation fournie aux usagers (enfants et adultes) :
 - Contrôler les quantités, la qualité, l'allotissement et la distribution de la production.
- 7) Gérer les départs vers les sites satellite :
 - Les repas sont actuellement livrés par des agents des écoles,
 - Les livraisons pourront évolués en fonction de l'activité de la cuisine.

Le cas échéant : Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- 3-3 3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois;
- 3-3 3°bis Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leurs conseil municipal suivant cette création, pour tous les emplois
- 3-3 4° Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
- Le cas échéant : L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade d'Agent de Maîtrise. Le montant de la rémunération sera fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Article 2: temps de travail.

L'emploi créé est à temps non complet annualisé pour une durée de **21.21 /35**ème.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la communauté de communes.

Article 4: tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la communauté de communes est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

Article 5: exécution.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité des membres présents et représentés la présente décision de création de poste.

Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

8-21.06.2022 – Délibération portant ouverture d'un poste d'Adjoint du Patrimoine. (Médiathèque de Vaour).

Le Conseil Communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la Communauté de Communes,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer un emploi permanent de bibliothécaire pour satisfaire aux besoins de la Médiathèque de VAOUR et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi **des Adjoints Territoriaux du Patrimoine.**

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste, à compter du **1er septembre 2022**, dans le cadre d'emplois **des Adjoints Territoriaux du Patrimoine**, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

Animation du réseau en collaboration avec les collègues de Cordes :

- Assurer le développement, la dynamique et le fonctionnement collaboratif du réseau en collaboration avec les deux collègues du site de Cordes,
- Accompagner les bénévoles pour l'harmonisation des pratiques professionnelles,
- Mettre en place des outils et référentiels communs et des actions de formations partagées, en lien avec la médiathèque départementale,
- Accompagner et suivre les services mutualisés : navette, catalogue commun et portail en ligne,
- Reporting régulier auprès de l'élu référent, préparation des comités de pilotage.

Administration technique du réseau :

- Assurer le soutien technique auprès des bibliothèques pour le développement du portail et du progiciel communs,
- Gérer l'administration du portail et être le référent auprès du fournisseur informatique (organisation du calendrier des mises à jour, suivi des évolutions du logiciel et des données, gestion des incidents, etc....),
- Coordonner le développement des nouveaux outils numériques,

Organiser le suivi de la formation et l'information des utilisateurs (bénévoles et usagers).

Manifestations et évènementiel :

- Construire et développer les partenariats culturels tout en veillant à la synergie des actions avec les acteurs locaux
- Participation à des groupes de travail transversaux rassemblant des services de la 4C ou des acteurs du territoire hors bibliothèques (écoles de musique, structures petite enfance, associations, compagnies, artistes...)
- Initier et coordonner les actions culturelles du réseau et plus particulièrement de l'antenne de Vaour (accueil d'expositions, soirées à thème...) et l'accueil d'intervenants
- Proposer et structurer des évènements littéraires ou culturels fédérateurs
- Conduire les opérations de communication et de promotion du réseau en collaboration avec le service communication de la 4C
- Mise en place de nouveaux services aux usagers notamment portage à domicile auprès de personnes âgées et EPHADS/maison de vie du territoire ainsi que le partenariat et l'animation auprès des écoles intercommunales (Permanence Cordes, Penne, Vaour, Milhars, et ponctuellement Donnazac, Salles).

Le cas échéant : Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- 3-3 3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois;
- 3-3 3°bis Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leurs conseil municipal suivant cette création, pour tous les emplois
- 3-3 4° Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %;
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
- Le cas échéant: L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade d'Adjoint du Patrimoine. Le montant de la rémunération sera fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

<u>Article 2</u>: temps de travail.

L'emploi créé est à temps non complet pour une durée de 27/35^{eme}.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la communauté de communes.

Article 4: tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la communauté de communes est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

Article 5: exécution.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité des membres présents et représentés la présente décision de création de poste.

Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

9-21.06.2022 - Délibération portant ouverture d'un poste d'Adjoint Technique.

Le Conseil Communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la Communauté de Communes,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent d'adjoint technique pour satisfaire aux besoins des services techniques et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi **des Adjoints Techniques Territoriaux.**

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste, à compter du **1**^{er} **octobre 2022**, dans le cadre d'emplois **des Adjoints Techniques Territoriaux**, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- · Agent polyvalent des services techniques,
- Équipier de collecte des déchets ménagers.

Le cas échéant : Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- 3-3 3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois;
- 3-3 3°bis Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leurs conseil municipal suivant cette création, pour tous les emplois
- 3-3 4° Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
- Le cas échéant : L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade d'Adjoint technique. Le montant de la rémunération sera fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Article 2: temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35/35ème.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la communauté de communes.

Article 4: tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la communauté de communes est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

Article 5: exécution.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité des membres présents et représentés la présente décision de création de poste.

Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

10- Délibération portant mise à jour du tableau des effectifs de la 4C au 1^{er} juillet 2022.

Le Président informe l'assemblée :

Vu le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée :

- √ de mettre à jour le tableau des effectifs de la 4C au regard des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services à compter du 1^{er} juillet 2022, en tenant compte de la création et de la suppression de poste et/ou modification de la durée hebdomadaire des emplois correspondants.
- ✓ d'inscrire au budget les crédits correspondants.

➡ Le Président présente à l'assemblée le tableau des effectifs de la 4C à compter 1^{er} juillet 2022 :

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA « 4C » au 1^{er} juillet 2022. POSTES STAGIAIRES ET TITULAIRES FONCTION PUBLIQUE

FILIERE ADMINISTRATIVE:

A compter du 01.01.2020	EFFECTIF TEMPS COMPLET	EFFECTIF TEMPS NON COMPLET
Attaché territorial Principal	1	
Attaché territorial mis à disposition par les communes		
Rédacteur Principal 1° classe	1	
Rédacteur Principal 2° classe		
Rédacteur Principal 2° classe mis à disposition par les communes		
Adjoint administratif principal 1ere classe		
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	
Adjoint administratif	2	1

FILIERE TECHNIQUE:

A compter du 01.01.2020	EFFECTIF TEMPS COMPLET	EFFECTIF TEMPS NON COMPLET
Technicien principal de 1 ^{ére} classe	1	
Technicien principal de 2 ^{eme} classe		
Technicien		
Agent de maitrise principal	1	
Adjoint technique principal 1 ^{ere} classe	1	3
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		4
Adjoint technique	3	1

FILIERE CULTURELLE:

A compter du 01.01.2020	EFFECTIF TEMPS COMPLET	EFFECTIF TEMPS NON COMPLET
Adjoint du patrimoine principal 1ere classe		
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe		2
Adjoint du patrimoine 1 ^{er} classe		
Adjoint du patrimoine		

FILIERE ANIMATION:

A compter du 01.01.2020	EFFECTIF TEMPS COMPLET	EFFECTIF TEMPS NON COMPLET
Adjoint d'animation principal		

de 1 ^{ere} classe	
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	
Adjoint d'animation	2
Animateur Territorial	

FILIERE SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE :

A compter du 01.01.2020	EFFECTIF TEMPS COMPLET	EFFECTIF TEMPS NON COMPLET
ATSEM principal de 1 ^{ere}		1
classe		I
ATSEM principal de 2 ^{eme}		
classe		
ATSEM de 1 ^{ere} classe		
ATSEM de 2 ^{eme} classe		

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA « 4C » au 1^{er} juillet 2022 POSTES DE NON TITULAIRES

FILIERE ADMINISTRATIVE:

A compter du 01.01.2020	EFFECTIF TEMPS COMPLET	EFFECTIF TEMPS NON COMPLET
Attaché territorial Principal		
Attaché territorial mis à disposition par les communes		
Attaché Territorial Poste chargé de Mission	2	
Rédacteur Principal 1° classe		
Rédacteur Principal 2° classe		
Rédacteur Principal 2° classe mis à disposition par les communes		
Adjoint administratif principal 1ere classe		
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe		
Adjoint administratif		

FILIERE TECHNIQUE:

A compter du 01.01.2020	EFFECTIF TEMPS COMPLET	EFFECTIF TEMPS NON COMPLET
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	
Adjoint technique	1	7

FILIERE CULTURELLE:

A compter du 01.01.2020	EFFECTIF	EFFECTIF		
	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET		

Adjoint du patrimoine principal 1 ^{er} classe	
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{eme} classe	
Adjoint du patrimoine	1

FILIERE ANIMATION:

A compter du 01.01.2020	EFFECTIF TEMPS COMPLET	EFFECTIF TEMPS NON COMPLET
Animateur principal 1 ^{ere} classe	1	
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe		
Adjoint d'animation	2	2

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA « 4C » au 1^{er} juillet 2022 POSTES NON POURVUS

Service	Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus	Postes vacants
Urbanisme	Administrative	Rédacteur	Instruction des dossiers d'urbanisme et missions SPANC	35/35h	Oui	Non	Oui
Général	Administrative	Adjoint administratif	Comptabilité et Ressources Humaines	35/35h	Oui	Non	Oui
Technique	Technique	Technicien	Technicien du bâtiment, gestion des véhicules et encadrement des missions des agents techniques	35/35h	Oui	Non	Oui
Technique	Technique	Adjoint technique	Agent technique polyvalent	17.5/35h	Oui	Non	Oui

Le conseil communautaire, après avoir pris connaissance de l'actualisation du tableau des effectifs de la 4C actualisé au 1^{er} juillet 2022, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- √ Valide la mise à jour proposée applicable à compter du 1^{er} juillet 2022.
- ✓ Autorise l'inscription des crédits correspondants au budget.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Lancement de la Marque « La Toscane Occitane » Jeudi 23 juin à 17 H 30 au Château de Laborde à CORDES.
- La rencontre de Mr le Préfet avec les élus(es) du conseil communautaire, le vendredi 24 juin, est reportée à une date ultérieure au mois de septembre.
- Le congrès des Maires et des Elus du Tarn se tiendra le Samedi 25 Juin à CORDES, Salle du Cérou.
- Inauguration des vestiaires du Club de Rugby de BOURNAZEL, le Samedi 25 Juin à 17 H 00.
- Inauguration du Multi-services de MILHARS, le Vendredi 1^{er} juillet à 11 heures.
- Réunion point d'avancement du projet PVD, le lundi 4 juillet à 17 H 30, salle des ateliers techniques de la 4C

Appel aux Dons:

Bernard TRESSOLS informe l'assemblée du besoin de ventilateurs pour les logements de l'ancienne gendarmerie de CORDES qui abritent les familles Ukrainiennes. Les logements anciens ne bénéficient d'aucune isolation.

Ensablement du Pont de BLAYES:

Monsieur GANTHE interroge l'assemblée sur les missions du Syndicat Vère-Cérou à qui la 4C a délégué la compétence de gestion des eaux du Cérou et la GEMAPI. Il explique que les piles du pont de BLAYES situé sur sa commune ont besoin d'un désensablage et que le syndicat lui a répondu oralement que ce chantier n'entrait pas dans le champ de ses compétences.

Monsieur le Président lui propose que la 4C adresse un courrier officiel au Président du syndicat en lui exposant le problème.

Information aux communes:

La fromagerie de LAPARROUQUIAL recherche une surface de 100 m2 (tunnel ou cave) pour le stockage des fromages

Information de Monsieur le Vice-Président :

Thierry DOUZAL, Vice-président en charge de l'Eco-innovation sur le Territoire 4C informe les élus de sa volonté de se rendre sur les communes afin d'y rencontrer les Maires, dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées par le Président. Il souhaite constituer un groupe de travail avec les Vice-Présidents, Maires ou Elus référents, travaillant sur le projet de territoire, travailler également les projets en proche collaboration avec les chargées de mission des programmes en cours sur la 4C, « Petites Villes de Demain » et « Convention Territoriale Globale », mettre en place des ateliers composés d'élus et d'acteurs du territoire, en fonction des axes de travail choisis.

Favoriser dans chacune des communes intéressées, un projet innovant identifié et porteur au travers des axes de travail préalablement définis.

Restituer le résultat de ces actions lors d'une université ou table ronde du territoire.

Cuisine de FONTBONNE:

Laurence POILLERAT informe l'assemblée de l'avancée des travaux sur la Cuisine de Fontbonne et fait part de quelques réflexions sur les pistes de travail portant sur sa réorganisation. Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que ces travaux de la commission Cuisine feront l'objet d'une présentation devant le conseil communautaire après les vacances d'été et qu'il aura à se prononcer sur le devenir de ce service.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19 H 30.

La prochaine réunion du conseil communautaire se tiendra à VAOUR dans la Salle des Fêtes, à 18 Heures, le Mercredi 20 juillet 2022.